

SEXUALITÉ, MARIAGE ET DIVORCE

Liliane Vana

J'ai le plaisir et l'honneur d'animer cette table ronde intitulée « Sexualité mariage et divorce ». Il m'a également été demandé d'introduire le sujet¹ ; je tenterai de le faire brièvement en abordant un des aspects les plus brûlants de la question.

I. LA FEMME 'AGUNAH ET LA FEMME MESOREVET GET

La sexualité, le mariage et le divorce sont des questions qui nous font pénétrer dans l'intimité de l'homme, de la femme et du couple. Néanmoins, ces sujets concernent toute la communauté, voire tout le peuple juif, car les comportements des individus dans ces domaines particuliers entraînent inexorablement des conséquences sur l'ensemble de la société juive, sa structure, son identité. Le meilleur exemple actuel qui pourrait illustrer ces propos est celui des femmes *mesoravot get* que l'on appelle, communément, *'agunot*. Par le terme *'agunah* (pl. *'agunot*) on désigne la femme mariée dont l'époux a disparu sans que l'on puisse savoir s'il est mort ou vivant. Ne pouvant être déclarée veuve (car on ne dispose d'aucune preuve du décès du mari) ni divorcée (car l'acte de divorce juif, le *get*, ne lui a pas été délivré), elle est considérée comme une femme encore mariée et, de ce fait, ne pourra pas se remarier. Ce cas est à distinguer de celui de la femme qui se trouverait dans la même situation mais suite au refus volontaire et déterminé de l'époux de lui remettre le *get*. Dans ce cas, elle est *mesorevet get*, « celle à qui le *get* est refusé » (pl. *mesoravot get*). Les *mesoravot get* sont donc des femmes juives auxquelles les époux refusent de remettre le *get* (acte de divorce) alors que le couple est séparé depuis fort longtemps, voire divorcé civilement, depuis des années. Elles sont ainsi enchaînées à des hommes qui ne sont plus leurs maris et dont le seul but est de leur nuire, de détruire leur vie. Sachant que ces épouses sont leurs otages, certains maris profitent de la situation et, sans vergogne, sous le regard des autorités rabbiniques, n'hésitent pas à exercer un véritable chantage en exigeant parfois le versement d'une somme exorbitante d'argent contre la remise du *get*.

Aujourd'hui on compte ces femmes par milliers en France², en Europe, en Israël, aux États-Unis, en Afrique du Sud, en Australie et ailleurs dans le monde. Cette situation est une honte pour le peuple juif. La question des *mesoravot get* est, à mon humble avis, LE problème le plus grave et le plus urgent que se doit de résoudre le peuple juif aujourd'hui. Il s'agit d'un problème beaucoup plus grave que celui des conversions, des mariages mixtes, voire, de l'antisémitisme ! Ainsi que je vais le démontrer, l'absence de solution à la question des *mesoravot get* met en danger l'avenir du peuple juif, sa cohésion et son identité. La situation est nouvelle et caractéristique aux XX^e et XXI^e siècles car, par le passé, les cas des femmes '*agunot* étaient isolés et la disparition des maris n'était pas volontaire ; elle était, dans la plupart des cas, la conséquence d'un accident ou d'une catastrophe naturelle dans lesquels ils auraient péri. Les tribunaux rabbiniques essayaient, souvent avec succès, de trouver des solutions pour libérer la femme '*agunah* de ce statut. De manière générale, la loi juive recommande la souplesse dans l'application des règles³ et ce, dans le but de laisser la porte ouverte à différentes solutions permettant de protéger les femmes d'un éventuel statut de '*agunah*. De nos jours, il existe des femmes '*agunot*, dans le premier sens du terme, à savoir des femmes dont les maris sont portés disparus mais ces cas, bien que graves, sont isolés⁴. En revanche, le nombre des *mesoravot get* est considérable et va en augmentant. Il s'agit d'un phénomène de masse étant donné le grand nombre de divorces au sein de la société juive comme d'ailleurs, dans la société environnante. Des milliers de femmes sont enchaînées aujourd'hui par les liens d'un mariage dissolu *de facto*, victimes de leurs époux qui refusent la remise du *get*. Aussi, je souhaiterais apporter quelques précisions sur la situation actuelle en m'attardant sur la signification et l'importance de la *ketubbah* (acte de mariage) et du *get* (acte de divorce) et attirer l'attention sur leurs conséquences en cas de séparation du couple.

II. LA KETUBBAH

Dans la tradition juive, la *ketubbah* et le *get* sont deux documents juridiques qui viennent conclure, respectivement, le mariage et le divorce. À l'origine, ils avaient pour objectif la protection des femmes, de leurs droits et de leur statut⁵. Malheureusement, de nos jours, ils produisent des effets contraires et, ainsi que nous le verrons plus loin, la femme juive est mieux protégée sans la *ketubbah* ! La *ketubbah* et le *get* sont ainsi devenus des « lieux » où la discrimination des femmes est la plus flagrante et la plus injuste. Cette injustice a des conséquences d'une gravité extrême pour l'ensemble du peuple d'Israël, pour son avenir et non seulement pour les femmes. Reprenons les questions dans l'ordre. Il est d'usage d'appeler la *ketubbah* « contrat de mariage juif⁶ ». Or, la *ketubbah* est un contrat,

certes, mais d'un type particulier. Elle est rédigée par l'homme exclusivement et signée par lui-même et ses témoins⁷ ; y sont formulées les obligations de l'époux envers l'épouse ainsi que la somme d'argent qu'il s'engage à lui verser en cas de divorce ou de veuvage. L'homme peut également ajouter, de son propre chef, ou, à la demande de sa future épouse, certaines clauses particulières⁸ concernant leur relation matrimoniale, leurs biens respectifs, voire les conditions de leur séparation⁹... La *ketubbah* est le bien propre de l'épouse. Dans l'Antiquité, la *ketubbah* constituait un bien mobilier ayant une valeur financière réelle et pouvait même servir de caution ou de garantie à des transactions commerciales ou financières. Jusqu'au début du XX^e siècle, la *ketubbah* constituait également le document de base servant à régler les problèmes liés au divorce et ses conséquences (garde des enfants, pension alimentaire, etc.). De nos jours, dans la plupart des pays du monde – à l'exception de l'État d'Israël et des pays dits à « statut personnel¹⁰ » – la *ketubbah* a perdu ces particularités tout en conservant sa valeur, devenue presque symbolique, de « contrat de mariage ». Or, la *ketubbah* pourrait, encore aujourd'hui, constituer un des moyens majeurs pour la solution du problème brûlant des femmes *mesoravot get*¹¹.

III. LE DIVORCE JUIF ET LE GET

Selon la loi juive, le divorce peut être initié soit par l'homme soit par la femme. L'un et l'autre peuvent le demander, l'accepter ou le refuser. Sur ces trois points, il y a une certaine égalité entre les hommes et les femmes. En revanche, le document écrit, l'acte de divorce que l'on appelle *get*, ne peut être rédigé et signé que par l'homme exclusivement. Seul l'époux peut émettre un *get*¹² et seul l'époux peut le remettre ou, dans certains cas, le faire remettre, à la femme dont il veut se séparer ou dont il accepte de se séparer. Quant à l'épouse, elle ne peut qu'exprimer son consentement ou son refus de recevoir le dit *get*. Il est important d'insister sur le fait que, tant que l'époux n'a pas remis le *get* à son épouse et tant que celle-ci ne l'a pas accepté, l'homme et la femme sont considérés comme un couple marié (bien que, comme nous le verrons plus loin, les conséquences ne sont pas les mêmes pour l'homme et la femme). Une fois le *get* remis par l'époux et accepté par l'épouse, le couple est divorcé. Cela semble simple et évident. Or, de fait, la réalité est tout autre, en particulier dans les pays où l'État et la religion sont séparés. C'est le cas de la France et de nombreux pays en Europe où les tribunaux civils sont les seuls habilités à prononcer le divorce et la liquidation du régime matrimonial. Les tribunaux civils sont également les seuls habilités à régler les conséquences (financières et non financières) du divorce pour l'époux, l'épouse et leurs enfants. Une fois le divorce civil prononcé, la femme et l'homme sont libres d'entreprendre un

nouveau mariage civil. Cependant, ceci ne les dispense pas de divorcer religieusement car la procédure civile n'a aucune conséquence sur leur statut respectif au sein de la communauté religieuse. Au regard de la loi juive, un tel couple est encore marié, le divorce civil n'ayant pas défait la relation matrimoniale établie religieusement. Le couple juif qui s'est séparé au terme d'une longue bataille juridique devant les tribunaux civils s'imagine, à tort, hélas ! avoir résolu toutes les questions relatives à sa séparation. De fait, ses problèmes ne font que commencer car il peut se trouver dans l'une des situations suivantes :

1. Le couple ignore l'existence de la procédure du divorce religieux et considère, en toute bonne foi, que le divorce civil a définitivement liquidé le régime matrimonial¹³.
2. Le couple n'ignore pas l'obligation, mais néglige de s'adresser aux tribunaux rabbiniques pour procéder au divorce religieux.
3. Le couple n'ignore pas l'obligation, s'adresse aux tribunaux rabbiniques pour procéder au divorce religieux, mais le mari refuse de remettre le *get* à son épouse, même lorsque le divorce civil a été prononcé.
4. Le couple n'ignore pas l'obligation, s'adresse aux tribunaux rabbiniques pour procéder au divorce religieux, mais la femme n'accepte pas le *get* que son époux désire lui remettre, même lorsque le divorce civil a été prononcé.
5. Le couple n'ignore pas l'obligation, s'adresse aux tribunaux rabbiniques pour procéder au divorce religieux et le mari remet le *get* à son épouse : c'est le cas idéal où le divorce se fait dans les règles.

IV. REFUS DE DONNER LE *GET* : CONSÉQUENCES POUR L'HOMME, LA FEMME ET LA COMMUNAUTÉ

Au regard de la loi juive, dans les quatre premiers cas cités, le couple est encore marié, car le *get* n'a pas été remis ou n'a pas été accepté par l'un des conjoints. Et permettez-moi d'insister, au regard de la loi juive, le couple est encore marié, même lorsque le divorce civil a été prononcé. Cependant, les conséquences d'une telle situation (l'absence de *get*) sont préjudiciables pour les femmes exclusivement et leurs enfants, en aucun cas pour les hommes et leurs enfants. En effet, si l'homme décide de se remarier civilement ou de vivre en concubinage avec une autre femme (sans donner le *get* à sa première épouse), ni lui, ni sa nouvelle compagne, ni les enfants issus de leur union n'en pâtiront. En revanche, si l'ex-épouse agit de la même manière, se remarie civilement ou décide de vivre en concubinage avec un autre homme, avant l'obtention du *get*, elle se heurtera à des problèmes d'une gravité extrême. Elle sera considérée comme femme adultère, son nouveau conjoint également, et, il lui sera interdit, *ad vitam aeternam*, d'épouser religieusement cet homme ou de cohabiter avec lui, même après

l'obtention du *get* du premier époux¹⁴. Quant aux enfants qui naîtraient de leur union, ils auront le statut de *mamzer* (bâtard¹⁵) : ils ne pourront jamais se marier avec des Juifs de naissance mais avec des convertis au judaïsme ou avec des « bâtards comme eux¹⁶ » exclusivement. La règle sera la même pour tous leurs descendants pendant plusieurs générations. Il convient d'insister sur le fait que, seule la femme subit les conséquences graves de cette situation, l'homme en aucun cas. Il peut vivre en concubinage avec une autre femme, contracter un nouveau mariage civil, voire un nouveau mariage religieux (!) alors qu'il est encore marié religieusement avec une autre femme. Dans tous ces cas, l'homme n'est pas considéré comme un époux adultère ! Dans tous ces cas, ses enfants, issus de sa nouvelle union, ne seront pas *mamzerim* (bâtards). Un tel homme peut même obtenir une autorisation du rabbinat pour se remarier religieusement : *hetter me'ah rabbanim* (littéralement « autorisation de 100 rabbins ») et avoir, ainsi, légalement, une deuxième épouse car, *de jure*, la polygamie n'est pas interdite par la loi juive¹⁷. Ce type de dérogation est accordé, de nos jours, par les tribunaux rabbiniques orthodoxes¹⁸ ; il est même accordé à des maris récalcitrants qui, depuis des années, refusent la remise du *get* à leurs épouses ! Oui, grâce aux autorisations accordées par certains tribunaux rabbiniques orthodoxes, il existe aujourd'hui des Juifs bigames en Europe, en Israël et ailleurs, les cas ne sont pas rares, hélas ! Malheureusement, ils échappent, tous, au contrôle des autorités civiles.

Le problème des femmes en attente du *get* (*mesoravot get*) est, sans aucun doute, le plus crucial aujourd'hui. D'abord, parce que le nombre des maris refusant de donner le *get* à leurs épouses est à l'origine du nombre, sans cesse croissant, des enfants *mamzerim* (bâtards) au sein du peuple juif. Ce nombre va en augmentant notamment à cause de la passivité des autorités rabbiniques orthodoxes et l'absence totale de sanction au sein de la communauté juive et de la société civile à l'égard de ces hommes... Ensuite, parce que c'est une honte pour le peuple juif de laisser tant de femmes en de telles souffrances, condamnées à voir leurs vies détruites par des maris cruels, parfois âpres au gain, dont le seul but est de nuire à leurs ex-épouses. C'est une honte pour le peuple juif de tolérer la bigamie et c'est une honte qu'une telle pratique soit autorisée par certains tribunaux rabbiniques orthodoxes. Enfin, parce qu'il est profondément choquant de constater que la *ketubbah* (dont l'objectif premier était la protection des femmes et de leurs droits) est devenue une arme utilisée contre elles, une arme livrée entre les mains des ex-époux. Il est tout aussi choquant de constater que la *ketubbah* ne protège pas les femmes ; bien au contraire, elle les expose à de graves problèmes en cas de séparation du couple. Une femme juive qui choisirait le mariage civil exclusivement ou qui vivrait en concubinage avec un homme ne subira aucun des préjudices décrits plus

haut, ses enfants non plus. Son union, ainsi que sa séparation éventuelle, n'auront aucun effet sur son statut ou celui de ses enfants. Ceci n'est pas le cas de la femme qui se serait mariée religieusement et qui observerait scrupuleusement les lois juives du mariage. Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, en cas de séparation du couple, elle sera la victime « idéale » du mari récalcitrant refusant de remettre le *get*.

En conséquence, il est clair que, de nos jours, et, à défaut de résoudre le problème posé par les *mesoravot get*, la *ketubbah* et le mariage religieux juif ne protègent pas les femmes ni leurs enfants ; bien au contraire, ils exposent les femmes à de graves dangers et mettent en péril l'identité de leurs enfants à naître après la séparation du couple. Ceci, aussi, est profondément choquant. On peut conclure avec étonnement que, paradoxalement, c'est le mariage civil, voire le concubinage¹⁹, qui offrent une meilleure protection aux femmes juives et qui préservent l'identité juive de leurs enfants !

On ne peut rester insensible à la souffrance des femmes *mesoravot get* et à l'injustice dont elles sont les victimes. On ne peut rester indifférent face à la détresse de leurs enfants, *mamzerim* (bâtards), qui ne pourront jamais se marier avec des Juifs mais exclusivement avec d'autres *mamzerim* « comme eux » ou des convertis au judaïsme. On ne saurait tolérer une telle situation. Il convient de préciser que les enfants d'un *mamzer* ainsi que ceux des couples de *mamzerim* auront, eux aussi, le statut de *mamzer* pendant des générations²⁰ ! Qu'il soit dit clairement : l'absence de solution au problème des *mesoravot get* conduit inexorablement le peuple juif vers une situation où des milliers d'enfants juifs auront le statut de *mamzer*. Ces enfants ne pourront jamais épouser leurs coreligionnaires non *mamzerim*. Il ne fait aucun doute que, à moyen terme, le peuple juif s'achemine vers une situation catastrophique où les Juifs ne pourront plus épouser des Juifs de naissance mais des *mamzerim* ou des convertis au judaïsme exclusivement²¹ ! La situation est d'autant plus cynique que les tribunaux rabbiniques orthodoxes sont célèbres pour leur attitude rigide envers les candidats à la conversion. Leur attitude rend extrêmement difficile, voire souvent impossible, la conversion au judaïsme²²... La situation devient dramatique lorsqu'on prend conscience du fait que, dans la plupart des cas, le jeune homme ou la jeune fille « découvrent » leur statut de *mamzer* lors des premières rencontres avec le rabbin qu'ils ont choisi pour assurer la cérémonie de leur mariage... Oui, de nombreux Juifs apprennent, à cette occasion, l'impossibilité d'épouser la personne qu'ils aiment car ils sont bâtards et qu'il n'y a pas de solution possible à leur problème, à moins de trouver un converti ou un autre « *mamzer* comme eux » à épouser... Au regard de toutes ces données, force est de reconnaître que le problème des

mesoravot get n'est pas celui des femmes exclusivement mais le problème du peuple juif dans son ensemble. La situation est aujourd'hui dramatique, au bord de l'explosion. Que faut-il faire pour limiter le nombre des *mamzerim* (bâtards) au sein du peuple juif ? Si je devais répondre à cette question en une seule phrase, je dirais : aider les femmes à obtenir leur *get* rapidement, contraindre les hommes à le donner.

V. SOLUTIONS POSSIBLES POUR LES FEMMES EN ATTENTE DE GET

Avant d'aborder les solutions, je tiens donc à attirer l'attention, voire à insister, sur les points suivants :

- 1) Le divorce civil est totalement dissocié du divorce religieux. Il est donc important de veiller à l'obtention du *get*, en bonne et due forme, indépendamment du divorce civil. Aussi est-il fortement conseillé aux femmes d'engager une procédure religieuse pour demander le dit *get*, aussitôt la procédure de divorce civil introduite. Il est déconseillé d'attendre la fin de la procédure civile²³.
- 2) Il est possible d'ajouter la demande du *get* à la procédure du divorce civil. Il est également possible de demander, selon les cas, une astreinte ou des dommages-intérêts en cas de refus de remettre le *get* (mais sans aucune garantie de succès, la décision restant à l'appréciation du juge du Tribunal de Grande Instance). L'avocat pourrait conseiller la partie qu'il défend en fonction de l'état de la jurisprudence française dans ce domaine au moment du divorce.
- 3) Les conséquences de la non remise du *get* par l'époux à l'épouse sont extrêmement graves et préjudiciables exclusivement aux femmes et à leurs enfants, voire à leurs petits-enfants et arrière-petits-enfants. Il est donc vivement recommandé de ne pas négliger le divorce religieux et, en cas de problème, s'adresser à des associations qui pourraient apporter leur soutien²⁴ et, bien évidemment, aux autorités rabbiniques spécialistes des questions du *get*²⁵.

Essayons d'examiner maintenant les solutions possibles au problème des *mesoravot get*. Dans un document halakhique rédigé en 2002, j'avais proposé des solutions pour les femmes actuellement en attente du *get* d'une part et, des mesures préventives à adopter d'autre part²⁶. J'ai fortement insisté sur la nécessité de résoudre le problème en amont afin « d'arrêter l'hémorragie » ; sur l'urgence de prévenir afin de ne pas avoir à guérir. Pour les femmes actuellement en attente de *get*, les solutions se font au cas par cas et il serait trop long de les détailler ici. Elles sont exposées dans le même document halakhique qui sera bientôt publié²⁷. En ce qui concerne l'avenir, voici quelques solutions possibles :

1) *Get 'al tenay* (litt. « un *get* sous condition ») – rédaction du *get* au moment du mariage, en même temps que la *ketubbah*.

2) *Tenay be-qiddushin* (litt. « condition au mariage ») – ajout, dans la *ketubbah*, d'une clause particulière prévoyant les conditions relatives à la séparation éventuelle du couple.

3) *Prenuptial Agreement* (PNA) : faire signer au couple un contrat sous seing privé engageant l'homme et la femme, sous peine d'astreinte financière, à s'adresser aux autorités rabbiniques mentionnées dans ledit contrat afin de procéder au divorce religieux en cas de séparation du couple²⁸.

Les deux premières solutions sont conformes à la *halakhah* et sont ancrées dans le droit hébraïque. Elles se trouvent déjà dans les textes de la *Mishnah* et ont été retenues par les codes de lois tels le *Mishneh Torah* et le *Shulhan 'Arukh*. Elles ont même été appliquées dans le passé, à différentes époques et en des circonstances diverses. En revanche, la troisième est totalement nouvelle, elle a été mise en place depuis peu d'années. Actuellement, de nombreuses femmes juives en Europe, aux États-Unis, en Israël, en Afrique du Sud ou en Australie, œuvrent pour cette cause, notamment trois personnes ici présentes, intervenant à ce colloque. M^e Annie Dreyfus, Mme Janine Elkouby et moi-même. Des actions sont menées auprès des tribunaux rabbiniques en France et en Europe. Un groupe de femmes européennes a rencontré, en délégation, des représentants de la Conférence Européenne des Rabbins (CER) et des *daiyanim* (juges siégeant dans les tribunaux rabbiniques) en Europe. Dans le cadre de cette rencontre, le document halakhique auquel je faisais allusion plus haut a été remis à la délégation des rabbins ainsi qu'à l'ensemble des rabbins européens ayant participé à la réunion qui s'est tenue à Bruxelles en 2002. D'autres rencontres ont eu lieu en France et en Suisse, à l'initiative de Mme Lily Grosman. J'ai personnellement rencontré, à plusieurs reprises, le grand rabbin Rebibo, *Av Beyt-Din* de Paris (président du tribunal rabbinique de Paris). On a avancé d'un pas, important, non négligeable ; le début d'un dialogue a été amorcé. Il s'est même engagé à me communiquer le nombre de couples inscrits pour divorcer ainsi que le nombre de femmes en attente de *get*. (Malheureusement, le grand rabbin Rebibo nous a quittés en mai 2004, trois mois après la tenue du présent colloque. Depuis son décès, le dialogue avec le consistoire en France est interrompu, en dépit de mes demandes insistantes auprès du grand rabbin de France, Joseph Sitruk, mon interlocuteur étant le rabbin Pardo.) En Europe, la situation est, aujourd'hui, au point mort. En revanche, dans l'État d'Israël et aux États-Unis, certains rabbins orthodoxes ont proposé des solutions qui ont été toutes rejetées. D'autres rabbins orthodoxes, dont le Rav Emanuel Rackman aux États-Unis, ont même eu le courage de les mettre en application. Malheureusement, ils se sont vus « condamnés » par leurs collègues pour avoir libéré des *mesoravot get*.

Dans l'État d'Israël, depuis quelques années, il y a une certaine avancée : afin de faire pression sur le mari récalcitrant pour qu'il remette le *get* à son épouse, certaines sanctions peuvent lui être infligées : interdiction de quitter le pays, retrait du permis de conduire, incarcération, etc. Cependant, il convient de préciser que toutes ces sanctions émanent des autorités civiles israéliennes et non des autorités rabbiniques orthodoxes. Or, les tribunaux rabbiniques disposent, eux aussi, même en France, de certains moyens coercitifs. Parmi ces moyens, on peut compter le *nidduy* (mise à l'écart provisoire du mari), la diffusion des noms des maris récalcitrants refusant de donner le *get* à leurs épouses dans toutes les synagogues et centres communautaires, l'interdiction de monter à la Torah, l'interdiction d'occuper des fonctions communautaires, de prendre part à des activités communautaires, etc. Malheureusement, les tribunaux rabbiniques refusent l'application, pourtant simple, de tels moyens.

Pour conclure, on peut résumer la situation en Europe et, surtout en France, à peu près ainsi : tout le monde œuvre un peu et partout mais rien ne bouge nulle part. Je tire la sonnette d'alarme. La situation est au bord de l'explosion. Il est extrêmement urgent d'agir.

-
- 1 S'agissant d'une introduction, le ton de l'exposé a été conservé et l'appareil de notes volontairement réduit.
 - 2 Le consistoire refuse de communiquer les chiffres pour la France. Cependant, suite à la réunion qui s'est tenue à Zurich et lors de mes entretiens personnels avec le regretté grand rabbin Rebibo, Av Beyt-Din (président du tribunal rabbinique) de Paris, ce dernier s'est engagé à me communiquer les chiffres exacts. Malheureusement, depuis son décès nous n'avons plus d'interlocuteur au consistoire.
 - 3 On peut donner, à titre d'exemple, la règle selon laquelle la libération de la *'agunah* est parmi les rares cas où le témoignage des femmes ou des non juifs est accepté. Voir dans le présent ouvrage p. 95-123, L. Vana, « L'absence des femmes des fonctions religieuses : un réexamen de la loi juive (*halakhab*) ».
 - 4 On peut citer, à titre d'exemple, le cas de l'épouse de l'aviateur israélien Ron Arad tombé en captivité en Syrie en 1986 dont on ne connaît toujours pas le sort ; et, plus récemment, celui des femmes juives devenues *'agunot* suite à l'attentat du 11 septembre 2001 à New York car les corps de leurs époux n'ont pas été retrouvés... Depuis, certains de ces cas ont été résolus.
 - 5 Cf. L. Vana « Fiançailles et Mariage à l'époque hellénistique et romaine : *halakhab* (lois) et coutumes », dans *La construction de la famille juive : entre héritage et devenir*, sous la direction de P. Hidiroglou, Paris, 2003. p. 51-96.
 - 6 Avec le *kesef* (argent) et la *bi'ah* (cohabitation), la *ketubbah* qui est un document écrit constitue un des trois moyens légaux juifs pour prendre femme, cf. TB *Qiddushin* 2a sq ; TJ *Qiddushin* I, 1 sq, et les codes de lois concernant les *diney ishut* (droit matrimonial). Sur cette question, voir L. Vana, « Les lois relatives au mariage dans le judaïsme du 1^{er} et 11^e siècles », *AEPHE*, t. 105 (1996-1997), p. 237-247 ; et *Id.*, « Fiançailles et Mariage à l'époque hellénistique et romaine... », *op. cit.*
 - 7 La femme ne signe pas la *ketubbah*. De fait, il s'agit d'un contrat-engagement de la part du futur époux envers la future épouse. En acceptant de recevoir la *ketubbah*, la femme exprime son consentement d'en épouser le signataire ; en la refusant, elle refuse le mariage avec lui.
 - 8 De nos jours, les rabbins ont tendance à uniformiser le contenu de la *ketubbah* et on peut

- constater avec inquiétude comment ce document prend, progressivement, la forme d'un « formulaire standard ». Or, la *ketubbah* est, par définition, un contrat contenant des clauses particulières, outre les clauses générales du droit matrimonial juif. D'ailleurs, lorsqu'on examine les *ketubbot* rédigées dans le passé dans les différentes communautés d'Europe, d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient, ou du pays d'Israël, on constate qu'elles ne se ressemblent pas et diffèrent totalement de celles d'aujourd'hui. Leurs différences reflètent, souvent, les us et coutumes des Juifs, les problèmes qui ont surgi à telle époque ou dans telle communauté et les solutions qui y ont été apportées.
- 9 À titre d'exemple, prenons la communauté d'Égypte des X^e et XI^e siècles en lutte contre la polygamie qui gagnait du terrain en milieu juif. De nombreuses *ketubbot* de cette époque contiennent une clause particulière engageant l'époux à ne pas prendre une seconde épouse. Elle indiquait également les pénalités qu'il encourrait en cas de non-respect de cette condition, notamment la séparation du couple. La clause était ajoutée dans le texte de la *ketubbah* à la demande de la femme, cf. les *ketubbot* de la *Genizah* du Caire et les travaux de M.A. Friedman.
 - 10 La *ketubbah* constitue la base légale pour la liquidation et les conditions de liquidation du régime matrimonial en cas de divorce. Dans les pays dits « à statut personnel », le divorce relève de la compétence des tribunaux religieux exclusivement. Selon les lois de l'État d'Israël, les tribunaux rabbiniques sont les seuls habilités à s'occuper des questions de divorce. Actuellement, on tente de dissocier la remise du *get* (qui resterait de la compétence des tribunaux rabbiniques) du règlement des aspects financiers liés au divorce (qui pourraient être réglés par les tribunaux civils).
 - 11 Cf. L. Vana, « Document halakhique concernant les *'agunot* et les *mesoravot get* adressé à la délégation des rabbins et *dayyanim* (juges siégeant dans les tribunaux rabbiniques) à l'occasion de leur rencontre avec la délégation des femmes juives européennes : Conférence Européenne des Rabbins, Bruxelles, 2002 », (à paraître).
 - 12 À l'instar de la *ketubbah*, le *get* est un acte signé par l'époux et ses témoins exclusivement, voir note 7.
 - 13 Ceux qui se trouvent dans cette situation sont, pour la plupart des cas, des couples juifs non pratiquants qui ignorent la loi. Ce type de situation pourrait être évité si les rabbins, dès leur première rencontre avec le couple qui vient fixer avec eux la date de son mariage, prenaient soin de l'informer de ses droits, ses devoirs, le sens et les conséquences de la *ketubbah* en cas de séparation. À ma connaissance, aucun rabbin en Europe n'informe les couples des conséquences de la *ketubbah* en cas de séparation ou de divorce. De manière générale, c'est l'homme et la femme qui se mettent en quête d'informations lorsqu'ils sont déjà séparés ou divorcés civilement. Même dans ces cas, elles leur sont fournies au compte-gouttes.
 - 14 Je ne citerai que les deux grands codes : Maïmonide, *Yad, Hilkhot Sotah*, ch. 2 ; *Shulhan 'Arukh, 'Even Ha-'Ezer*, ch. 11.
 - 15 La règle est simple : les enfants que ces femmes mettraient au monde postérieurement au divorce civil (ou postérieurement à la séparation du couple) et avant l'obtention du *get* auraient le statut de *mamzer* (bâtard). Ces enfants transmettront ce statut à tous leurs descendants pendant plusieurs générations.
 - 16 Je ne citerai que les deux grands codes : Maïmonide, *Yad, Hilkhot Issurey Bi'ah*, ch. 15 ; *Shulhan 'Arukh, 'Even Ha-'Ezer*, ch. 4.
 - 17 Selon les textes bibliques, la polygamie n'est pas interdite. Elle a même été pratiquée à différentes époques dans certaines communautés ashkénazes et séfarades (voir note 9). Cependant, en pays de chrétienté, elle est interdite depuis le XI^e siècle. Cette interdiction connue sous l'expression « *herem de-Rabbenu Gershom* » est attribuée à Rabbenu Gershom b. Yehudah (Me'or ha-Golah) (XI^e siècle).
 - 18 Je tiens à préciser que les tribunaux rabbiniques orthodoxes sont les seuls à dispenser ce type d'autorisation ; les tribunaux des courants *Conservative*, *Libéral* et leurs ramifications ne l'accordent pas car ils ont mis en place différentes solutions au problème des *mesoravot get*.
 - 19 Les enfants issus d'une telle union ne sont pas des bâtards au regard de la loi juive.
 - 20 Voir note 16.

- 21 Ceci suppose qu'un jeune homme ou une jeune fille en âge de se marier doit chercher son futur(e) époux(se) parmi les bâtards juifs ou les convertis au judaïsme...
- 22 Il est à noter que, depuis quelques décennies, cette attitude caractérise les tribunaux rabbiniques orthodoxes exclusivement. Elle s'est aggravée depuis que la question des conversions est devenue la pomme de discorde entre le mouvement orthodoxe et le mouvement *conservative*, le premier ne reconnaissant pas les conversions du second.
- 23 Voir dans le présent ouvrage l'article d'Annie Dreyfus « Divorce civil et divorce religieux ».
- 24 On peut également s'adresser à Liliane Vana qui œuvre, depuis des années, à différents niveaux des institutions juives, pour la cause du judaïsme et des Juifs en ce qui concerne les *mesoravot get*.
- 25 De manière générale, les rabbins ne sont pas des *dayyanim* (juges siégeant dans les tribunaux rabbiniques) ni spécialistes en matière de *gittin* (divorce). Ils n'ont ni la formation nécessaire ni les diplômes requis dans ce domaine. Aussi, il convient de s'adresser au service compétent du tribunal rabbinique pour ce qui concerne la procédure du divorce religieux. En revanche, la médiation des rabbins est souvent utile et appréciée.
- 26 Cf. L. Vana, « Document halakhique... », *op. cit.*
- 27 *Ibid.*
- 28 Actuellement, c'est la seule solution qui rencontre un certain succès car, s'agissant d'un contrat sous seing privé, il est possible au couple de le signer sans l'intervention d'un rabbin ou d'un tribunal rabbinique. Depuis deux ou trois ans, de nombreuses femmes, toutes appartenant aux différents courants de l'orthodoxie, le signent. Cependant, on entend maintenant la voix de certains milieux orthodoxes contester la validité d'un tel contrat.